EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 11323/05
Nikolay Mikhaylovich BARYSHNIKOV
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 25 août 2015 en un comité composé de :

Khanlar Hajiyev, *président,*
Julia Laffranque,
Dmitry Dedov, *juges,*

et de André Wampach, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 11 November 2003,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Nikolay Mikhaylovich Baryshnikov, est un ressortissant russe né en 1933 et résidant à Novomoskovsk.

Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. G. Matiouchkine, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Sans invoquer aucun article de la Convention, le requérant se plaignait de la non-exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur.

Les griefs du requérant tirés de l'article 6 § 1 de la Convention, de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention ont été communiquées au gouvernement qui a transmis ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées au requérant qui a été invité à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 9 novembre 2011, sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai qui lui était imparti pour

la présentation de ses observations était échu et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé qu'aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue au requérant qui n'y a pas répondu.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 17 septembre 2015.

André Wampach
Greffier adjoint

Khanlar Hajiyev
Président